

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz, le jeudi 29 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)

ZI DES AYVELLES
BP1
08000 VILLERS SEMEUSE

Références :
Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée objet du présent rapport a porté sur le suivi en service des appareils à pression exploités sur le site PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de Villers Semeuse. L'inspection de l'environnement s'est en particulier intéressée aux équipements sous pression ayant fait l'objet d'une attestation de refus de requalification par l'organisme habilité ASAP entre le 29/07/2022 et le 05/08/2022, ainsi qu'aux équipements ayant fait l'objet d'une attestation de refus d'inspection périodique le 05/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de Villers Semeuse produit des pièces mécaniques pour le secteur de l'automobile, en fonte à graphite sphéroïdal et en alliages d'aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et appareils à pression simples.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les déclarations de l'exploitant les 14 appareils concernés par une attestation de refus de requalification périodique ont été remis en service, en dépit de la prescription de l'article 25.IV de l'arrêté du 20/11/2017 susmentionné. L'exploitant a été informé de cette prescription réglementaire dès le constat de non-conformité des appareils, lors de la remise des attestations par l'organisme habilité ASAP. Aucune matérialisation de mise à l'arrêt des appareils non conforme n'a été constatée lors de la visite du 14 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. – Il est interdit: – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir remis en service les équipements suivants en dépit d'une attestation de refus de requalification établie par un organisme habilité : 1. Récipient de marque SCO n°99888 (attestation de refus n° 340604 du 05/08/2022), 2. Récipient de marque SCO n°99889 (attestation de refus n° 340607 du 05/08/2022), 3. Récipient de marque SCO n°99890 (attestation de refus n° 340608 du 05/08/2022), 4. Récipient de marque SCO n°99891 (attestation de refus n° 341942 du 05/08/2022), 5. Récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°3582 (attestation de refus n° 340618 du 05/08/2022), 6. Récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°3587 (attestation de refus n° 340619 du 05/08/2022), 7. Récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°3590 (attestation de refus n° 340620 du 05/08/2022), 8. Récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°6729 (attestation de refus n° 340621 du 05/08/2022), 9. Récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°3591 (attestation de refus n° 340628 du 05/08/2022), 10. Récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°3585 (attestation de refus n° 341969 du 29/07/2022), 11. Récipient de marque FAT n°3522 (attestation de refus n° 340622 du 05/08/2022), 12. Récipient de marque ACTION GROUPE n°P120684-E021 (attestation de refus n° 340624 du 05/08/2022), 13. Récipient de marque X PAUCHARD n°G0485 (attestation de refus n° 340625 du 03/08/2022), 14. Récipient de marque LOOS n°107193 (attestation de refus n° 340661 du 03/08/2022), Aucune attestation de requalification valide n'a été présentée à l'inspecteur pour ces appareils. Aucune matérialisation de mise à l'arrêt des appareils n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L’inspection périodique est réalisée : [...] – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l’exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l’autorité administrative compétente si cette dernière estime qu’elle ne satisfait pas à cette condition. III. – Le compte rendu est transmis à l’exploitant. Lorsqu’il comporte une ou plusieurs observations, l’exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu’une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l’équipement est subordonnée au résultat favorable d’un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l’altération. L’organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l’altération est traitée au moyen d’une intervention, le contrôle après l’intervention a valeur d’inspection périodique.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir procédé au retrait des équipements ayant fait l'objet d'une attestation d'inspection périodique non conforme suivants : - Récipient n°JML 15.07.CU.01/198 (attestation DEKRA n°D94040302201 R 006 M01 du 05/08/2022) - Récipient n°JML 15.07.CU.02/198 (attestation DEKRA n°D94040302201 R 007 M01 du 05/08/2022) L'inspection de l'environnement n'a pas pu constater la mise à l'arrêt des deux équipements.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant des éléments de preuve (photographies d'appareil déconnecté du process par exemple) attestant sans aucun doute possible de la mise hors service de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Arrêté ...

mettant en demeure la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) située à Villers-Semeuse (08000), de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques et prescrivant la mise en place de mesures compensatoires du ...

Le préfet des Ardennes,

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants,
- VU** l'article L.557-28 du code de l'environnement prescrivant notamment, pour certains équipements, en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, les opérations de contrôles d'inspection périodique et de requalification périodique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment ses articles 17 et 25,
- VU** les comptes rendus d'inspection périodique n°D94040302201 R 006 et n° D94040302201 R 007 établis par DEKRA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP),
- VU** les attestations de refus de requalification périodique n°340604, n°340607, n°340608, n°341942, n°340618, n°341969, n°340619, n°340620, n°340628, n°340621, n°340622, n°340624, n°340625 et n°340661 établies par l'organisme habilité ASAP (Association pour la Sécurité des Appareils à Pression),
- VU** le courrier de la DREAL Grand Est du 16 août 2022 invitant l'exploitant à faire part de la situation administrative des équipements en infraction,
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du JJ mois AAAA faisant suite à la visite sur le site de l'établissement PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de VILLERS-SEMEUSE du 14 septembre 2022,
- VU** le courrier de la DREAL Grand Est du JJ mois AAAA invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L. 171-6 du code de

l'environnement,

VU le courrier de réponse de la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) du JJ mois AAAA.

CONSIDERANT que la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) exploite sur le site de VILLERS-SEMEUSE des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les équipements sous pression cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté et exploités par la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) sur son site de VILLERS-SEMEUSE sont soumis aux opérations de contrôle prévues l'article L. 557-28 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les comptes rendus d'inspections périodiques n°D94040302201 R 006 et n° D94040302201 R 007 établis par la société DEKRA ont conclu à la non-conformité des équipements,

CONSIDERANT que les attestations de refus de requalification périodique n°340604, n°340607, n°340608, n°341942, n°340618, n°341969, n°340619, n°340620, n°340628, n°340621, n°340622, n°340624, n°340625 et n°340661 établies par l'organisme habilité ASAP ont conclu à la non-conformité des équipements visés par chacune d'entre-elle,

CONSIDERANT que la société DEKRA et l'organisme habilité ASAP ont transmis les comptes rendus et attestations précités à la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS), conformément aux articles 17 et 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) au courrier de la DREAL du 16 août 2022 invitant l'exploitant à faire part de la situation administrative des équipements cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 septembre 2022, il n'a pas été présenté à l'inspecteur de l'environnement d'attestation de requalification valide pour les équipements sous pression listés à l'annexe 2 du présent arrêté,

CONSIDERANT la déclaration de l'exploitant faite lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2022, mentionnant que les équipements listés en annexe 2 du présent arrêté n'ont pas été mis hors service,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté la mise hors service matérialisée des équipements sous pression listés à l'article 1 et 2 du présent arrêté,

CONSIDERANT que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure STELLANTIS de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de ses textes pris en application.

Sur proposition du ...,

ARRETE

Article 1^{er} : La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) dont le siège social est situé 2 boulevard de l'Europe à POISSY (78300) est mis en demeure de régulariser la situation

des équipements sous pression exploités au sein de son établissement situé à VILLERS-SEMEUSE (08000), au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit sous 15 jours-mois :

- prendre les dispositions nécessaires pour remettre les deux équipements sous pression cités en annexe 1 en conformité avec les exigences de l'article 17 de l'arrêté 20 novembre 2017 modifié susvisé,
- prendre les dispositions nécessaires pour remettre les quatorze équipements sous pression cités en annexe 2 en conformité avec les exigences de l'article 25 de l'arrêté 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 2 : La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) met en œuvre, à compter de la réception de cet arrêté, des mesures compensatoires permettant de supprimer les risques et inconvénients pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement que présentent les équipements sous pression cités en annexe 1 et 2.

Les preuves de ces mesures compensatoires doivent être transmises sous 1 semaine à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de XXXXXX via le service "Télérecours" (www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que toutes les autorités habilitées au titre du L. 557-46 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse XXX.

Fait à Charleville-Mézières, le XX

Le préfet,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1 : Équipements sous pression présentant des non-conformités lors des inspections périodiques réalisées par DEKRA

Marque de l'équipement	Numéro de l'équipement	Motif de non-conformité	Numéro de rapport	Date de RP	Date de notification à la DREAL
JML	15.07.CU.01/198	Document non satisfaisant et marquage indûment apposé	D94040302201R006	05/08/2022	12/08/2022
JML	15.07.CU.02/198	Document non satisfaisant et marquage indûment apposé	D94040302201R007	05/08/2022	12/08/2022

Annexe 2 : Équipements sous pression présentant des non-conformités lors des requalifications périodiques réalisées par l'organisme habilité ASAP

Marque de l'équipement	Numéro de l'équipement	Motif de non-conformité	Numéro d'attestation de refus	Date de RP	Date de notification à la DREAL
SCO	99888	Accessoires de sécurité non conformes	340604	05/08/2022	05/08/2022
SCO	99889	Accessoires de sécurité non conformes	340607	05/08/2022	05/08/2022
SCO	99890	Accessoires de sécurité non conformes	340608	05/08/2022	05/08/2022
SCO	99891	Accessoires de sécurité non conformes	341942	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3582	Accessoires de sécurité non conformes	340618	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3585	Accessoires de sécurité non conformes	341969	29/07/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3587	Accessoires de sécurité non conformes	340619	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3590	Accessoires de sécurité non conformes	340620	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3591	Accessoires de sécurité non conformes	340628	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	6729	Absence de dossier d'exploitation	340621	05/08/2022	05/08/2022
FAT	3522	Absence de notice d'instruction	340622	05/08/2022	05/08/2022
ACTION GROUPE	P120684-E021	Vérification documentaire non satisfaisante et marquage indûment apposé	340624	05/08/2022	08/08/2022
X PAUCHARD	G0485	Sous épaisseur	340625	03/08/2022	05/08/2022
LOOS	107193	Absence de documentation technique de la soupape de sécurité	340661	03/08/2022	05/08/2022